

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Longueuil

N°: 505-06-000019-138

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

MOHAMED BELMAMOUN

- et -

GAÉTAN L'HEUREUX

Demandeurs

c.

VILLE DE BROSSARD

Défenderesse/Requérante

c.

CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S,
personne morale légalement constituée en
vertu du *Lloyd's Act, 1871* ayant son domicile
élu au 1155 rue Metcalfe, bureau 2220, dans les
ville et district de Montréal, province de Québec,
H3B 2V6

Intimée

-et-

**BFL CANADA, RISQUES ET ASSURANCES
INC.**, personne morale légalement constituée
en vertu de la *Loi sur les compagnies* et ayant
son domicile au 2001 avenue McGill College,
bureau 2200, dans les ville et district de
Montréal, province de Québec, H3A 1G1

- et -

AON REED STENHOUSE INC., personne
morale légalement constituée en vertu de la *Loi
sur les Corporations canadiennes* et ayant son
établissement principal au 700 rue De La
Gauchetière Ouest, bureau 1600, dans les ville
et district de Montréal, province de Québec,
H3B 0A4

Mises en cause

**DEMANDE DE TYPE « WELLINGTON » POUR FORCER UN
ASSUREUR À PRENDRE FAIT ET CAUSE POUR SON ASSURÉ**
(Art. 25 et 49 C.p.c. et 2503 C.c.Q.)

À L'HONORABLE JUGE PIERRE-C. GAGNON, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LA DÉFENDERESSE/REQUÉRANTE VILLE DE BROSSARD EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1. La défenderesse/requérante Ville de Brossard (ci-après « **Brossard** ») est poursuivie dans le cadre d'une action collective portant le numéro de Cour 505-06-000019-138 (ci-après l'« **Action collective** ») par les demandeurs Mohamed Belmamoun et Gaétan L'Heureux, représentants du groupe visé par l'Action collective (ci-après les « **Représentants** »), en raison de prétendus inconvénients anormaux résultant de la circulation automobile accrue sur le chemin des Prairies à Brossard, particulièrement dans le cadre de, en prévision de et depuis la construction du projet Dix30;
2. La demande initiale d'autorisation de cette Action collective remonte au 12 août 2013, tel qu'il appert de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants*, **pièce W-1**;
3. Initialement rejetée par la Cour supérieure le 25 juin 2015, celle-ci est finalement accueillie par la Cour d'appel le 27 janvier 2017, tel qu'il appert du jugement des honorables Marie-France Bich, Jacques J. Lévesque et Robert M. Mainville, juges de la Cour d'appel, du 27 janvier 2017, **pièce W-2**;
4. Partant, la réelle Demande introductive d'instance, donc la réclamation, n'est déposée que le 25 avril 2017, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance*, **pièce W-3**;
5. Principalement, les Représentants y allèguent que les inconvénients causés par la circulation sur le chemin des Prairies sont imputables à Brossard vu ses supposées faute et négligence dans la planification, l'exécution et la gestion des voies routières sur cette portion de son territoire;
6. Ils allèguent de plus que ces inconvénients sont tels qu'ils ne peuvent constituer des inconvénients normaux du voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.;
7. Ces inconvénients comprendraient, entre autres, l'exposition à la poussière, au bruit, aux odeurs ainsi que les risques inhérents à une circulation automobile intense;

8. En raison de ceux-ci, les membres du groupe visé par l'Action collective auraient subi une atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement et à la libre jouissance de leur propriété, des troubles et inconvénients anormaux de voisinage et des dommages;
9. Le 16 juillet 2019, suite à une scission de l'instance, la Cour supérieure tranche distinctement et uniquement le moyen de défense soulevé par Brossard et fondé sur la prescription de l'Action collective et juge que seuls les dommages allégués subis depuis le 13 août 2010 peuvent faire l'objet de la poursuite, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Pierre-C. Gagnon, juge de de la Cour supérieure, du 16 juillet 2019, **pièce W-4**;

B. LE REFUS DE LLOYD'S D'ASSUMER SON OBLIGATION DE DÉFENDRE

10. Suite à la signification de la Demande introductive de l'instance en action collective, **pièce W-3**, Brossard informe Certains Souscripteurs du Lloyd's (ci-après « **Lloyd's** ») de la situation, étant d'avis que certains des dommages allégués sont couverts par les polices d'assurance émises par Lloyd's au bénéfice de Brossard au fil des ans;
11. En l'espèce, pour la période couverte par l'Action collective, soit du 13 août 2010 à aujourd'hui, de nombreuses polices d'assurance ont été émises par Lloyd's au bénéfice de Brossard, notamment des polices de responsabilité civile, de responsabilité municipale, de responsabilité pour erreurs et omissions administratives et de responsabilité des institutions publiques et scolaires pour la pollution, tel qu'il appert des polices d'assurance émises par Lloyd's au bénéfice de Brossard couvrant cette période (ci-après les « **Polices Lloyd's** »), **pièce W-5 en liasse**;
12. Parmi celles-ci se trouvent notamment la *Police d'assurance responsabilité civile excédentaire #JH000124* (ci-après la « **Police 1** ») en vigueur du 1^{er} mai 2013 au 1^{er} mai 2014 et émise par l'entremise du courtier mandataire mis en cause BFL CANADA risques et assurances Inc. (ci-après « **BFL** ») et la *Police d'assurance de la responsabilité civile générale des entreprises et un avenant pour la responsabilité pour erreurs et omissions administratives #MNL00179* (ci-après la « **Police 2** ») en vigueur du 1^{er} mai 2016 au 1^{er} mai 2017, puis renouvelée du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} mai 2018 et émise par l'entremise du courtier mandataire mis en cause Aon Reed Stenhouse Inc. (ci-après « **AON** »);

13. Le 2 octobre 2017, Brossard, par l'entremise de Fidema, Groupe conseils inc. (ci-après « **Fidema** »), transmet à BFL copie du jugement de la Cour d'appel autorisant l'exercice de l'action collective (pièce W-2), afin que BFL transmette le tout à l'assureur responsabilité de Brossard, soit Lloyd's, tel qu'il appert du courriel du 2 octobre 2017 issu de la chaîne de courriels impliquant divers intervenants de chez Fidema, Groupe conseils inc., BFL CANADA, risques et assurances inc. et Ville de Brossard du 2 octobre 2017 au 21 décembre 2017, **pièce W-6**;
14. Le 23 octobre 2017, copie de la Demande introductive de l'instance en action collective (pièce W-3), est transmise à BFL par Brossard, tel qu'il appert du courriel du 23 octobre 2017 (pièce W-6);
15. Le 8 novembre 2017, M^e Georgia Papadolias de chez BFL répond à M. Raymond Chassé, analyste chez Fidema, et indique que AIG, Compagnie d'assurance du Canada, et non Lloyd's, aurait dû être l'assureur avisé, tel qu'il appert du courriel du 8 novembre 2017 (pièce W-6);
16. Le 21 décembre 2017, suite à la réponse négative de BFL, M. Raymond Chassé indique à M^e Isabelle Paquette du service de contentieux de Brossard avoir pris l'initiative de transmettre le dossier à AON afin d'inciter l'assureur à prendre fait et cause pour Brossard, tel qu'il appert du courriel du 21 décembre 2017 (pièce W-6);
17. Néanmoins, le 23 février 2018, M. Jean Lareau, expert mandaté par Lloyd's aux termes de la Police 2, transmet à M^e Paquette une lettre de négation de couverture dans laquelle Lloyd's nie tant son obligation d'indemniser que son obligation de défendre Brossard dans le cadre de l'Action collective, tel qu'il appert de la lettre de négation de couverture du 23 février 2018, **pièce W-7**;
18. Le 11 mars 2020, Brossard, par l'entremise des procureurs soussignés, fait parvenir à Lloyd's une lettre de mise en demeure dans laquelle elle somme Lloyd's de revoir sa position et de prendre fait et cause pour Brossard à titre d'assureur, tel qu'il appert de la lettre aux assureurs du 11 mars 2020, **pièce W-8**;
19. Le 16 mars 2020, M^e Benoît Chartier, de l'étude mandatée par Lloyd's, soit Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l./LLP, communique avec les procureurs soussignés afin d'obtenir une prolongation de délai jusqu'au 18 avril 2020 relativement à la demande de Brossard de prendre fait et cause, tel qu'il appert du courriel du 16 mars 2020, **pièce W-9**;

C. LE DROIT DE BROSSARD À LA COUVERTURE DE LLOYD'S POUR LA DÉFENSE DE SES DROITS

20. À ce jour, malgré la lettre de mise en demeure transmise par Brossard à Lloyd's le 11 mars 2020 (pièce W-8), Lloyd's néglige de respecter son obligation de défendre et de prendre fait et cause pour Brossard;
21. Cette position de Lloyd's est mal fondée en faits et en droit;
22. La jurisprudence est constante à l'effet que l'obligation de défendre de l'assureur naît de la simple possibilité, ressortant *prima facie* des allégations de l'action principale et des pièces alléguées, que la police d'assurance couvre les actes ou les omissions reprochées;
23. En l'espèce, les arguments invoqués par Lloyd's dans sa lettre du 23 février 2018 (pièce W-7) et par BFL dans la correspondance du 8 novembre 2017 (pièce W-6), pour refuser de défendre Brossard sont les suivants :
 - a) Lloyd's n'a aucune obligation d'intervenir avant que le montant d'auto-assurance en vertu de la Police 2 ne soit épuisé;
 - b) Les dommages se sont produits avant l'entrée en vigueur de la Police 1 et de la Police 2;
 - c) Les dommages en cours lors de la prise d'effet de la Police 2 ne sauraient constituer un risque visé par le contrat;
 - d) La signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants* constituait une circonstance de nature à influencer de façon importante Lloyd's dans l'appréciation du risque;
 - e) Les dommages allégués ne résultent pas d'un sinistre au sens de la Police 2;
 - f) Les dommages punitifs sont exclus;
 - g) La responsabilité résultant de la pollution ou de contamination est exclue; et
 - h) Certains des dommages allégués ne constituent pas des dommages matériels ou corporels, tel que défini par la Police 2.
24. Néanmoins, plusieurs de ces arguments ne trouvent aucun appui dans les allégations de la Demande introductive de l'instance en action collective (pièce W-3), notamment pour les motifs qui suivent :
 - a) L'Action collective vise la réparation de dommages subis depuis le 13 août 2010 et partant, ne se limite pas à des dommages subis avant l'entrée en vigueur de ces deux polices;

- b) Quant à certains des dommages allégués, ceux-ci s'inscrivent dans les définitions de « dommage corporel » et de « préjudice personnel » que l'on retrouve dans la Police 2, soit de la souffrance et des dommages psychologiques, de l'anxiété, de la détérioration, de la destruction d'un bien, de la perte de jouissance qui en résulte et de la privation de jouissance d'un bien. Il en est de même de la Police 1, celle-ci couvrant le préjudice personnel qui est défini comme incluant notamment le préjudice mental et l'angoisse;
 - c) La définition de « sinistre » que l'on retrouve tant dans la Police 2 que dans la Police 1 correspond à la définition usuelle de ce concept, largement reconnue par les tribunaux, et qui inclut l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature;
 - d) Aucune exclusion prévue dans la Police 1 ou la Police 2 ne s'applique de manière claire et non équivoque à l'intégralité des dommages réclamés dans le cadre de l'Action collective
 - e) La tardiveté de dénonciation d'un risque ne peut justifier à elle seule le refus de Lloyd's d'assumer son obligation de défendre, puisque Lloyd's ne démontre aucunement en quoi celle-ci était de nature à influencer son appréciation du risque;
 - f) Il en est de même quant à la dénonciation supposément tardive de la Demande introductive d'instance par Brossard à Lloyd's. En soi, la tardiveté n'entraîne pas la déchéance du droit de l'assuré d'être défendu par son assureur. L'assureur doit plutôt justifier sa négation de couverture en prouvant avoir subi un préjudice ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
25. Lloyd's ne peut donc pas prétendre qu'au stade de l'obligation de défendre, les allégations de la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien ne démontrent *prima facie* aucune possibilité que la Police 1 ou la Police 2 enclenche l'obligation de Lloyd's de prendre fait et cause pour Brossard;
26. Quant aux autres arguments soulevés par Lloyd's, ceux-ci ne peuvent s'appliquer à l'intégralité des dommages réclamés dans le cadre de l'Action collective et ne font donc pas échec, à ce stade-ci des procédures, à l'enclenchement de l'obligation de défendre de l'assureur;
27. Subsidiairement, et à la lumière des motifs invoqués ci-haut, Lloyd's a aussi une obligation de défendre en vertu des autres polices d'assurance émises au bénéfice de Brossard entre les années 2010 et 2018 dont la protection initiale couvre aussi les dommages allégués en l'espèce, tel qu'il appert des Polices Lloyd's (pièce W-5 en liasse);

28. Partant, puisque celles-ci couvrent, de prime abord, la présente réclamation de la même manière que le font la Police 1 et la Police 2, il incombe à Lloyd's de faire la preuve qu'aucune de ces polices ne peut enclencher son obligation de défendre;
29. Ainsi, à la lumière des dispositions pertinentes des polices d'assurance émises par Lloyd's au bénéfice de Brossard, il est manifeste qu'il y a possibilité que l'Action collective intentée par les Représentants contre Brossard donne lieu à une réclamation couverte par l'une des Polices Lloyd's ce qui suffit, à ce stade-ci des procédures, à enclencher l'obligation de défendre de l'assureur;
30. Par conséquent, nous soumettons respectueusement à cette honorable Cour que Brossard a droit, aux termes de la Loi et des Polices Lloyd's, notamment de la Police 1 et de la Police 2, d'être défendue aux frais de Lloyd's pour les fins de l'Action collective intentée par les Représentants et ce, depuis le 25 avril 2017, date de signification de la Demande introductive de l'instance en action collective (pièce W-3);
31. Les procureurs soussignés de même que certains autres procureurs mandatés par Brossard sont intervenus afin de préserver les droits de cette dernière et, en conséquence, des frais de justice ainsi que des honoraires extrajudiciaires ont été encourus;
32. Brossard est donc justifiée de réclamer ces frais à Lloyd's;
33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que l'intimée CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S à l'obligation de défendre la défenderesse/requérante VILLE DE BROSSARD à l'encontre de l'action collective intentée par M. MOHAMMED BELMAMOUN et M. GAÉTAN L'HEUREUX dans le dossier portant le numéro de Cour 505-06-000019-138 et ce, depuis le 25 avril 2017;

ORDONNER que l'intimée CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S rembourse à la défenderesse/requérante VILLE DE BROSSARD tous les frais de justice et honoraires extrajudiciaires engagés à l'encontre de l'action collective intentée par M. MOHAMMED BELMAMOUN et M. GAÉTAN L'HEUREUX dans le dossier portant le numéro de Cour 505-06-000019-138, tant en première instance qu'en appel, et ce, depuis le 25 avril 2017, ainsi qu'aux fins de la présente « Wellington »;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 24 avril 2020

LCM Avocats inc.

LCM AVOCATS INC.

Procureurs de la Défenderesse / Requérante

VILLE DE BROSSARD

M^e Marc-André Landry

600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 2J3

Tél. : 514 312-0339

Télec. : 514 905-2001

Courriel : malandry@lcm.ca

Notre réf. : 70939.1